



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.046 T

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEVANT LE 46 RUE M-THOREZ

LE MAIRE

VU la demande de Monsieur THELLIEZ, datée du 24 février 2026, sollicitant l'autorisation de procéder à une livraison de ternaire au 46 Rue M-Thorez.

VU notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 du Nouveau Code de la Route ;

VU notamment les articles R.610-3 et R.610-5 du Nouveau Code Pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation et durée.

Monsieur THELLIEZ est autorisé à occuper une portion du domaine public, devant le 46 Rue M-Thorez, dans le but d'une livraison de ternaire.

Cette autorisation est accordée pour le Vendredi 27 Février 2026 toute la journée.

ARTICLE 2 – Conséquence sur le stationnement.

Durant la journée, le stationnement devant le 46 de la Rue M-Thorez sera considéré comme gênant et strictement interdit afin de permettre la livraison.

Monsieur THELLIEZ est tenu de respecter l'ensemble des dispositions spécifiées dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives au stationnement

L'aire de stationnement utilisée, ainsi que ses abords immédiats, doivent impérativement être maintenus dans un état de propreté irréprochable. Tout détritrus éparpillé sur la zone d'arrêt devra être ramassé et évacué par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation du chantier

Monsieur THELLIEZ est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des

piétons et des usagers de la route. Cela inclut :

- La mise en place de la signalisation routière réglementaire.
- Le signalement efficace du chantier, de jour comme de nuit.
- L'installation de panneaux d'information de part et d'autre du chantier, signalant les travaux et invitant les piétons à emprunter le trottoir opposé.

L'interdiction de stationnement doit être matérialisée par l'implantation des panneaux adéquats au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur. Les véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière, aux frais exclusifs de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commissaire de Police de Béthune et Commissariat d'Auchy Les Mines, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, M. le Directeur Général des Services, M. le Conseiller délégué à la Sécurité, le Service ASVP qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 24 Février 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.